



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIDL

ZAC de Chaillouet
77124 Crégy-lès-Meaux

Références : E2/24-0960
Code AIOT : 0006511913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement LIDL implanté dans la ZAC de Chaillouet sur la commune de Crégy-lès-Meaux (77124). L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- ZAC de Chaillouet 77124 Crégy-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006511913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°2022/DRIEAT/UD77/137 du 18/11/2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Article 23 de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Modification de Classement	Article 1.8.2 de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ressources en eau	Article 7.6.3 de l'arrêté Préfectoral du 08/03/2007 Article 1 ^{er} de l'arrêté Préfectoral de mise en demeure n°2022/DRIEAT/UD77/137 du 18/11/2022.	Sans objet
2	Déclaration et rapport d'incident	Article 2.5.1 de l'arrêté Préfectoral du 08/03/2007 Article 1 ^{er} de l'arrêté Préfectoral de mise en demeure n°2022/DRIEAT/UD77/137 du 18/11/2022.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux sur le réseau des poteaux incendie ont été réalisés, il est proposé à M. le Préfet de Seine et Marne de lever l'arrêté de mise en demeure n°2022/DRIEAT/UD77/137 du 18/11/2022 pris à l'encontre de la société LIDL.

L'exploitant doit transmettre le plan de défense incendie finalisé et régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 4741.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

<p>Référence réglementaire : Article 7.6.3 de l'arrêté Préfectoral du 08/03/2007 Article 1^{er} de l'arrêté Préfectoral de mise en demeure n°2022/DRIEAT/UD77/137 du 18/11/2022</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un système d'extinction automatique de type ESFR (Early Suppression Fast Reponse) avec une cuve de 460 m³. - un système de détection automatique d'incendie, - un réseau incendie armé avec postes DN 40 et lances de 30 mètres, - des extincteurs mobiles, portatifs ou sur roues, appropriés aux risques, à raison d'un appareil pour 200 m³, - 8 poteaux incendie privés répartis régulièrement sur le site de telle manière que chaque cellule soit située à moins de 100 mètres d'un poteau incendie et permettant d'assurer un débit de 450 m³/h simultané pendant 2 heures. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau précédemment défini. - d'une réserve d'eau fixe (bassin, citerne.) de 900 m³. Cette réserve est disponible en toutes circonstances, notamment en périodes de grand froid. <p>Les points d'eau sont implantés en respectant les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres au plus de l'entrée de chaque cellule, - 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte, - 5 mètres au plus du bord de la chaussée - 8 mètres au minimum de la façade. <p>Les réserves incendie doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être disponible et accessible à tout moment par les engins des sapeurs-pompiers, - disposer d'une plate forme d'aspiration par tranche de 120 m³ utilisables. <p>La cuve de 460 m³ destinée au système d'extinction automatique est protégée par un mur formant un écran résistant à des surpressions générées par une explosion de la chaufferie.</p>

Constats :

L'exploitant a transmis, par mail du 25 novembre 2022, un rapport de tests effectués par la société « Sprinklers Service » le 21/11/2022 sur les poteaux incendie du site LIDL de Crégy-lès-Meaux. Ce rapport atteste du fonctionnement sans défaut ni fuite du réseau des poteaux incendie. La société a réalisé une vérification du maintien de pression du réseau de poteaux incendie, des essais hydrauliques, une vérification de l'automatisme du groupe motopompe diesel et effectué les tests débit et pression.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux sur les poteaux incendie du site étaient finalisés.

L'exploitant répond aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/DRIEAT/UD77/ 137 du 18 novembre 2022 pris à l'encontre de la société LIDL peut être levé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Article 2.5.1 de l'arrêté Préfectoral du 08/03/2007
Article 1^{er} de l'arrêté Préfectoral de mise en demeure n°2022/DRIEAT/UD77/137 du 18/11/2022.

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, par mail du 25 novembre 2022, une fiche de notification d'incident constaté suite à une fuite ayant conduit à l'indisponibilité du réseau d'eau d'alimentation des poteaux incendie du site entre le 21 juin 2022 et le 23 novembre 2022.

L'exploitant répond aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/DRIEAT/UD77/ 137 du 18 novembre 2022 pris à l'encontre de la société LIDL peut être levé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Article 23 de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de défense incendie en indiquant que celui-ci était en révision. Il a indiqué que ce plan répondait aux points indiqués dans l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en cas d'indisponibilité temporaire du réseau d'eau alimentant les poteaux incendie, les services de secours pourront se brancher directement sur la réserve d'eau incendie qui alimente ce réseau de poteaux incendie privé. Cette mesure compensatoire devra être intégrée au plan de défense incendie, qui sera soumis à l'avis des pompiers.

L'exploitant doit transmettre le plan de défense incendie finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification classement

Référence réglementaire : Article 1.8.2 de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Situation administrative, Modification classement

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks à jour. Ce dernier fait référence à un stockage sous la rubrique 4741 (Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë) pour une quantité stockée d'environ 70 t (soumis à déclaration avec contrôle périodique). Les activités du site ne sont pas connues sous la rubrique 4741.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de porter à connaissance soit en diminuant la quantité stockée de façon à passer sous le seuil de déclaration de 20 tonnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois